

Titre	Approche proposée pour la collecte de données statistiques
Document	Doc. préél. No 17 de février 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.5.
Mandat(s)	C&D No 49 du CAGP de 2023
Objectif	Proposition visant à collecter des données statistiques relatives aux Conventions de la HCCH
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Proposition de données à fournir
Document(s) connexes(s)	Doc. préél. No 12 de février 2023 – Approche proposée pour la collecte de données statistiques : Actualisation

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Réflexions sur l'approche proposée	1
III.	Approche proposée	3
IV.	Proposition soumise au CAGP	3
	Annexe I	5

Approche proposée pour la collecte de données statistiques

I. Introduction

- 1 Lors de la réunion de mars 2023 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), le Bureau Permanent (BP) a présenté un Document préliminaire faisant le point sur une proposition de collecte de données statistiques relatives aux Conventions de la HCCH¹.
- 2 Suite à la discussion lors de sa réunion de 2023 :

« Le CAGP a invité le BP à entreprendre des travaux supplémentaires sur les options de collecte de statistiques relatives aux principales Conventions de la HCCH, tout en tenant compte des besoins des Membres et des Parties contractantes et des conséquences d'une éventuelle collecte. Le CAGP a invité le BP à consulter les Membres et les Parties contractantes en distribuant un questionnaire pour identifier les principales Conventions sur lesquelles le BP devrait entreprendre des travaux, ainsi que la possibilité de collecter des données et d'effectuer des analyses statistiques sur les Conventions identifiées. Le CAGP a invité le BP à explorer les partenariats possibles en matière de collecte et d'analyse des données statistiques sur les Conventions identifiées avec des experts spécialisés dans les différents domaines.² »
- 3 En raison de contraintes en termes de ressources et de priorités concurrentes, le BP n'a pas été en mesure d'approfondir son étude sur les différentes options de collecte de données statistiques relatives aux Conventions principales de la HCCH. Par conséquent, le BP n'a pas pu consulter les Membres par le biais d'un questionnaire sur la meilleure façon de procéder en la matière. Toutefois, compte tenu des discussions sur ce sujet lors des précédentes réunions du CAGP et des préoccupations soulevées par les Membres, le BP présente la modeste proposition suivante au CAGP de 2024 : limiter la demande de données statistiques annuelles au nombre de dossiers entrants dans le cadre des Conventions de la HCCH dotées d'un mécanisme d'Autorité centrale (ou d'un mécanisme d'Autorité compétente dans le cas de la Convention Apostille), et présenter chaque année un rapport succinct au CAGP sur les données recueillies (voir para. 12 pour plus de détails)³.
- 4 De l'avis du BP, cette approche représente un compromis raisonnable entre la capacité de collecter régulièrement des données pertinentes sur l'utilisation des Conventions de la HCCH sélectionnées et la nécessité de minimiser la charge tant pour les Parties contractantes que pour le BP. Néanmoins, le BP reste ouvert à toute suggestion des Membres concernant la possibilité de collecter, sur une base annuelle, des données plus détaillées sur les Conventions sélectionnées et / ou sur l'extension de la collecte de données statistiques régulière à d'autres Conventions.

II. Réflexions sur l'approche proposée

- 5 Tout d'abord, le BP rappelle qu'avant toute réunion d'une Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique d'une ou de plusieurs Conventions de la HCCH, des données statistiques

¹ [Doc. prélim. No 12 de février 2023](#) à l'attention du CAGP de 2023 « Approche proposée pour la collecte de données statistiques : Actualisation ». Ce document répond à la demande du CAGP au BP d'entreprendre des travaux supplémentaires sur les options de collecte de statistiques lors de sa réunion de mars 2022, voir [C&D No 38 du CAGP de 2022](#) (voir aussi [Doc. prélim. No 16 du CAGP de 2022](#)).

² Voir [C&D No 49 du CAGP de 2023](#).

³ Il s'agit des Conventions Apostille de 1961 ; Notification de 1965 ; Preuves de 1970 ; Enlèvement d'enfants de 1980 ; Accès à la justice de 1980 ; Adoption de 1993 ; Protection des enfants de 1996 ; Protection des adultes de 2000 et Recouvrement des aliments de 2007 Les Conventions Adoption de 1993 et Recouvrement des aliments de 2007 ont été exclues de la proposition pour les raisons exposées ci-dessous (voir para. 7).

plus détaillées sont recueillies par le biais d'un questionnaire⁴. Ces données contribuent à l'évaluation du fonctionnement d'une Convention et alimentent la discussion lors de la réunion de la CS⁵. À ce stade, aucune modification n'est suggérée concernant la collecte de données statistiques plus détaillées avant une réunion de CS, sous réserve de discussions ultérieures.

- 6 La proposition de collecte annuelle de données statistiques de base serait considérablement plus restreinte et se limiterait au nombre de demandes reçues par une Autorité centrale ou une Autorité compétente (la question précise pouvant varier légèrement selon la Convention en question)⁶. Bien qu'élémentaires, les données recueillies contribueraient néanmoins à la promotion efficace de ces Conventions (en soulignant leur importance pratique). En outre, puisque ces données seraient sollicitées chaque année, elles permettraient également une analyse comparative de l'évolution de l'utilisation de la Convention sur une période plus étendue. Cette analyse pourrait révéler certaines tendances susceptibles d'inspirer une décision ultérieure concernant la collecte de données statistiques plus détaillées en amont de la réunion suivante de la CS concernée. Afin de permettre une analyse efficace et pertinente, plusieurs cycles de collecte de données (avec un taux de réponse satisfaisant) seraient nécessaires (et bien évidemment, tout changement significatif du nombre de Parties contractantes sur une période prolongée devrait être pris en considération).
- 7 Cette proposition modeste vise à éviter d'imposer de nouvelles tâches importantes aux Parties contractantes ainsi qu'à leurs Autorités centrales ou Autorités compétentes respectives. La plupart de ces autorités conservent déjà des données statistiques ; celles qui ne le font pas pourraient être encouragées à le faire dans le cadre de cette proposition, ce qui contribuerait à une collecte de données plus détaillées et plus solides. Les données seront également collectées en ligne (probablement via l'application web LimeSurvey). De plus, le fait de limiter la collecte de données aux Conventions dotées d'un mécanisme d'Autorité centrale ou d'Autorité compétente réduit non seulement le nombre de Conventions concernées, mais offre également l'avantage de disposer de points de contact clairs avec lesquels le BP peut communiquer en cas de besoin. Le BP reconnaît que pour les États dotés d'une structure fédérale, l'approche proposée peut nécessiter un peu plus de ressources que pour les États dotés d'une seule Autorité centrale. Une observation similaire s'applique à la Convention Apostille pour les Parties contractantes ayant plusieurs (voire de nombreuses) Autorités compétentes. Néanmoins, le BP espère que ces défis ne sont pas insurmontables et note que, même si les données ne sont pas exhaustives, notamment par rapport aux millions d'Apostilles émises chaque année, les données collectées sont toujours susceptibles de fournir des informations utiles sur la pertinence pratique de la Convention.
- 8 Le fait de se limiter à la collecte de données statistiques de base sur le nombre de demandes entrantes présente un autre avantage : cette approche permettrait d'apaiser les inquiétudes concernant la nature potentiellement sensible de certaines des données concernées.
- 9 L'approche proposée a déjà prouvé son efficacité en ce qui concerne la Convention Adoption, pour laquelle le Bureau Permanent collecte des données statistiques générales sur une base annuelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Convention Adoption a été exclue de la proposition. De même, pour la Convention Recouvrement des aliments, il est prévu de commencer à collecter des données statistiques sur une base annuelle. Cette Convention a donc également été exclue de la proposition afin d'éviter les redondances.

⁴ Dans certains cas, la collecte de données statistiques est particulièrement détaillée et complète, notamment lorsque l'étude est menée par des experts externes ; voir, par ex., Doc. pré. No 19A de septembre 2023 – « Rapport mondial-Étude statistique des demandes déposées en 2021 en application de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 – *disponible en anglais uniquement* », rédigé par le Professeur Nigel Lowe et Victoria Stephens, en consultation avec le Bureau Permanent, disponible à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Recouvrement des aliments, puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

⁵ Voir, par ex., [C&R No 4 de la CS de 2023](#) sur les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

⁶ Pour une vue d'ensemble des questions proposées, voir l'annexe I.

- 10 Bien qu'il soit naturellement intéressant de recueillir des données statistiques sur toutes les Conventions principales de la HCCH, l'inclusion des Conventions qui ne sont pas dotées d'un mécanisme d'Autorité centrale (ou d'Autorité compétente) compliquerait considérablement la logistique de collecte des données, ce qui demanderait davantage de ressources. Cette complication pourrait entraîner une collecte de données incomplètes, voire peu concluantes. À la lumière de ces préoccupations, le BP a décidé de ne pas inclure, pour le moment, les Conventions sans mécanisme d'Autorité centrale dans sa proposition.

III. Approche proposée

- 11 Il est proposé que chaque année, en janvier (probablement en même temps que l'envoi de la première série de circulaires par le BP), une circulaire ciblée soit distribuée pour chaque Convention sélectionnée dotée d'un mécanisme d'Autorité centrale ou d'Autorité compétente à toutes les Parties contractantes à la Convention concernée (ou, comme cela peut être le cas pour l'UE, aux États auxquels la Convention s'applique). Cette circulaire contiendrait une seule question concernant le nombre de demandes reçues au titre de chaque Convention (voir annexe I). Si certains États collectent des statistiques sur une période différente (par ex., un exercice financier plutôt qu'une année civile) et qu'ils ne peuvent pas facilement ajuster ces chiffres, ils seront invités à préciser cette différence d'approche dans leur réponse.
- 12 Les Parties contractantes aux Conventions sélectionnées seront priées de fournir leur réponse (en suivant le lien fourni dans la circulaire) avant le 10 février de chaque année. Cette approche permettrait au BP de compiler les résultats pour chaque Convention sélectionnée et de présenter les chiffres reçus lors de la réunion annuelle du CAGP en mars. Le BP suggère que ces données soient collectées pour la première fois en janvier 2025 (sur les données de 2024).

IV. Proposition soumise au CAGP

- 13 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante à l'attention du CAGP :

Le CAGP confie au BP le soin de collecter chaque année des données statistiques de base pour certaines Conventions de la HCCH dotées d'un mécanisme d'Autorité centrale (ou d'Autorité compétente) et de présenter un rapport sur ces données lors de chaque réunion suivante du CAGP.

ANNEXES

Annexe I

Proposition de données à fournir dans le cadre de chaque Convention sélectionnée dotée d'un mécanisme d'Autorité centrale ou d'Autorité compétente

Conventions de la HCCH	Données à fournir
Apostille de 1961	Combien d'Apostilles ont été émises par votre / vos Autorité(s) compétente(s) en [année] ?
Notification de 1965	Combien de demandes de notification ont été reçues par l'Autorité centrale en [année] ?
Preuves de 1970	Combien de commissions rogatoires ont été reçues par l'Autorité centrale en [année] ?
Enlèvement d'enfants de 1980	Combien de demandes entrantes ont été traitées par l'Autorité centrale en [année] ?
Accès à la justice de 1980	Combien de demandes d'assistance judiciaire ont été reçues par l'Autorité centrale en [année] ?
Protection des enfants de 1996	Combien de dossiers ont été traités par l'Autorité centrale en [année] ?
Protection des adultes de 2000	Combien de dossiers ont été traités par l'Autorité centrale en [année] ?